

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 mars à 18h00, les membres du Conseil Communautaire de l'ORIENTE se sont réunis en session ordinaire en nombre prescrit par la loi, salle des délibérations à la Maison des Associations d'Aléria, sur convocation du Président, Jean-Claude Franceschi, conformément aux articles L.5211-22 et L.2122 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Date de convocation : 17 mars 2024	Date d'affichage : 25 mars 2024
Membres en exercice : 40	Membres présents : 8
Procurations : 5	Nombre de votes : 11
Pour : 11	Contre : 0
Abstention : 2	Ne se prononce pas : 0

MEMBRES PRESENTS : ALESSANDRINI Anthony - ANTONETTI Jean-Marie - CASANOVA André - FRANCESCHI Jean-Claude - MAURIZI Pancrace - PAOLACCI Jean-Toussaint - PIRAS Marie-Antoinette - VANUCCI Bernard

MEMBRES EXCUSES ET REPRESENTES : LUCIANI Dominique (à CASANOVA André) - PALMIERI Michel (à ALESSANDRINI Anthony) - PISTORESIS RAMAZOTTI Jeanne (à MAURIZI Pancrace) - RICCIARDI-SAEZ Célia (à FRANCESCHI Jean-Claude) - TADDEI Laurence (à PIRAS Marie-Antoinette)

MEMBRES ABSENTS : ANGELI Paul - ANGELINI Colomba - BALDOVINI Anthony - BONIFACI Jean-François - BONY Sarah - BUSSETTA Jean-Yves - CALENDINI Isabelle - CASTELLANI Jean-Charles - CHESSA Pascal - CORONA Jean - DOMPIETRINI Pierre-François - GIACOBETTI Xavier - GIUNGANTI Paul - GIULY Martin - GOZZI Dominique - GROSSI Christelle - LUIGGI Laure - MARCHETTI Laurent - MARIANI Marthe - MEDORI Séverin - NOIRAUT-ROSSI Patricia - ORSUCCI Christian - PAOLI Jean-François - PIETRI-FILIPPI Ghislaine - ROSSI Pierre - SANTELLI Jean-Baptiste - VENTURINI Dominique

OBJET : Demande de protection fonctionnelle du Président de la Communauté de communes

La présente séance du Conseil communautaire fait suite à celle du 15 mars 2023 à l'occasion de laquelle il a été constaté qu'il n'y avait pas de quorum. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux dispositions de l'article L. 2121-17, « lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le vice-président présente au conseil la demande de protection fonctionnelle que le président a sollicité auprès de la communauté de communes consécutivement à sa convocation par un juge d'instruction du tribunal de Bastia dans le cadre d'une affaire de faux et usage de faux en écriture publique.

Le Président a été convoqué le 21 février 2024 par un juge d'instruction, dans le cadre d'une procédure instruite consécutivement à une plainte contre X déposée par le Maire de la commune de Linguizzetta pointant la production et l'utilisation d'un faux en écriture publique, en l'occurrence une délibération prise par le conseil communautaire le 1er avril 2011 à la demande du contrôle de légalité afin de préciser dans les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal, l'adresse de ce dernier ainsi que le nom du comptable public.

Le vice-président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est tenue d'accorder sa protection au président de son exécutif lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Il précise que la protection pénale comprend les frais de justice, lesquels correspondent à l'ensemble des dépenses liées au procès ; y figurent les frais directement liés au déroulement de la procédure (frais d'huissier, frais d'expertise, ...) et les autres frais (honoraires d'avocat, frais de déplacement, ...).

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder à Jean Claude Franceschi, président de la Communauté de communes de l'Oriente, la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant dans la procédure d'instruction, que les éventuelles première instance, appel et cassation le cas échéant.

Le Conseil communautaire,

Où l'exposé du vice-président et après en avoir délibéré, décide :

D'accorder à Monsieur Jean Claude Franceschi, Président de la Communauté de communes, la protection fonctionnelle prévue à l'article L.2123-34 du CGCT dans le cadre de la procédure de faux en écriture publique pour laquelle il est actuellement convoquée devant un juge d'instruction ;

De dire que la protection pénale comprend l'ensemble des dépenses liées au déroulement de la procédure (frais d'huissier, frais d'expertise, ...) et les autres frais (honoraires d'avocat, frais de déplacement, ...) ;

De dire que la protection dont il s'agit est accordée tant pour la phase d'instruction, que pour la première instance, l'appel et la cassation le cas échéant ;

De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la communauté de communes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour : *M* Contre : *O* Nuls : *O*
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le Président,
Jean Claude Franceschi

[Handwritten signatures and scribbles in black and blue ink, including a signature that appears to be 'Franceschi' and another that looks like 'P. Pistonesi']